

pwc.com/ca/fr/services/assurance.html

Garder la tête hors de l'eau

Nouveautés en information financière

Présentation de l'information financière

Janvier 2024

Dans ce numéro

Il y avait à l'époque une émission de télé intitulée Dragnet, mettant en vedette Jack Web, dans le rôle du sergent Joe Friday, un détective très sérieux, dont le leitmotiv était « Juste les faits ». Dans cet esprit, nous ne vous présenterons ici que les faits nouveaux importants en matière d'information financière ayant une incidence sur les sociétés ouvertes canadiennes. Mais il est possible que nous nous permettions quelques observations ça et là.

Nous commencerons par une vue d'ensemble des initiatives mondiales en matière d'informations sur la durabilité à fournir par la direction. Nous ne vous apprendrons rien en vous disant que, fréquemment, les autorités compétentes établissent leurs obligations d'information en tenant compte rigoureusement des priorités, perspectives, aspirations et politiques locales. Souvent, le mot d'ordre semble être de « s'aligner sur les normes mondiales de présentation de l'information, mais pas nécessairement ». Par conséquent, on observe de nombreux chevauchements entre les exigences locales et les exigences établies par les normalisateurs mondiaux et territoriaux, mais pas une convergence parfaite. Par exemple, l'adoption au Canada d'obligations d'information en lien avec les changements climatiques essentiellement calquées sur les propositions de la SEC ne permettra manifestement pas à une entreprise de se conformer pleinement aux normes de l'International Sustainability Standards Board ou aux normes européennes. Bon nombre de sociétés canadiennes qui s'attendent à être assujetties aux exigences de l'ISSB et de l'Europe ont déjà commencé à évaluer les changements qu'elles devront apporter à leur infrastructure et aux informations qu'elles fournissent sur la durabilité pour se conformer à ces exigences. Nous ne savons pas encore dans quelle mesure les règles applicables aux sociétés ouvertes canadiennes différeront de celles de l'ISSB et de l'Europe, car les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la SEC n'ont pas encore parachevé leurs exigences respectives. Ce qui ne fait aucun doute, toutefois, c'est que les autorités canadiennes en valeurs mobilières risquent fort peu de presser le pas pour parachever leurs règles avant que la SEC ait parachevé les siennes,

étant déterminées d'une part à préserver les priviléges des émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC en matière de dépôt de documents et, d'autre part, à ne pas exposer indûment ces émetteurs à un risque de litige aux États-Unis.

Pendant ce temps, sur la scène de la présentation de l'information financière...

Les choses changent également. Les changements en matière de comptabilité n'ont pas fait beaucoup de vagues ces dernières années, mais le vent commence à souffler et déjà on entend les premiers aboiements des chiens qui sentent venir la tempête. Nous avons choisi d'attirer votre attention sur les faits nouveaux suivants, qui seront probablement les principales causes des perturbations attendues :

- des éclaircissements et des modifications aux IFRS qui vous obligent à retarder la comptabilisation du recouvrement de vos créances clients et du règlement de vos dettes fournisseurs dans vos états financiers;
- l'approbation d'une nouvelle norme sur la présentation des états financiers de base qui modifiera en profondeur l'apparence, le goût et l'aspect de votre état du résultat net, en plus de...
- vous obliger à expliquer, notamment à l'aide de rapprochements, vos mesures de résultats non conformes aux PCGR favorites dans vos états financiers intermédiaires et annuels;
- une série d'initiatives en matière de réglementation et de normalisation ayant pour but d'étoffer la présentation de l'information sur les effets des enjeux liés aux changements climatiques et les incertitudes connexes dans les états financiers;
- l'entrée en vigueur de nouvelles règles sur le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants.

Voilà donc. Bonne lecture!

Faits nouveaux en matière d'information réglementaire sur la durabilité	2
Faits nouveaux liés aux normes comptables	4
Décomptabilisation des créances clients et des dettes fournisseurs	4
États financiers de base	5
États financiers de base – Mesures de la performance définies par la direction	6
Informations en lien avec les changements climatiques dans les états financiers en IFRS	7
Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants	8

Faits nouveaux en matière d'information réglementaire sur la durabilité

*« J'ai trouvé dans le grenier une boîte remplie de petits bouts de ficelle. Sur la boîte, l'étiquette suivante : « Ficelles trop courtes pour être utiles. » – Donald Hall, *String too Short to be Saved, Recollections of Summers on a New England Farm**

Vous trouverez ci-après un résumé des faits nouveaux en matière d'information réglementaire sur la durabilité à l'échelle mondiale, ainsi que, dans certains cas, quelques renseignements utiles pour vous mettre en contexte.

International Sustainability Standards Board et Commission européenne

- Ces autorités ont publié leurs normes d'information sur la durabilité au cours de l'été. Dans les deux cas, les normes obligent les sociétés à communiquer la totalité des possibilités et risques liés à la durabilité (p. ex., changements climatiques, ressources en eau, biodiversité, pollution, consommateurs, main-d'œuvre, collectivité, etc.). Toutefois, elles diffèrent à un égard important : les normes européennes exigent la communication de toute information qui est importante pour un groupe diversifié de parties prenantes, tandis que les normes de l'ISSB se limitent aux informations qui sont pertinentes uniquement pour les investisseurs. Les exigences européennes sont, à tous les égards, les plus détaillées et les plus exhaustives à l'échelle mondiale. Les normes de l'ISSB arrivent au deuxième rang.
- La Commission européenne a bien résumé la différence entre les deux ensembles de normes dans une observation qu'elle a formulée sur l'application de ses normes d'informations sur le changement climatique, à savoir que l'application de ces normes permettra de fournir « des informations supplémentaires sur les incidences pouvant intéresser d'autres utilisateurs que les investisseurs, tels que les partenaires commerciaux, les syndicats, les partenaires sociaux et le milieu universitaire ». En règle générale, les sociétés qui se conforment aux normes européennes devraient être en mesure de répondre sans aucune difficulté aux exigences de l'ISSB, mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai. La GRI, qui établit des normes d'information sur la durabilité dont l'application est volontaire, a également souligné que les sociétés qui appliquent ses normes sont bien préparées pour se conformer aux normes européennes. La GRI et l'ISSB ont signé un protocole d'entente en vue d'une collaboration et ont récemment mis sur pied un laboratoire d'innovation afin de favoriser la présentation d'une information qui serait conforme aussi bien aux normes de la GRI que de celles de l'ISSB.
- Les sociétés inscrites à la cote d'une bourse européenne pourraient être tenues d'appliquer les normes européennes dès 2025 pour l'exercice 2024. Pour les filiales européennes de multinationales,

toutefois, l'application des normes ne sera probablement obligatoire qu'à compter de l'exercice 2025. Le calendrier d'application des normes de l'ISSB dépend en définitive de la date à laquelle chaque pays adoptera ces normes, mais une société peut faire le choix d'appliquer ces normes, auquel cas elle peut le faire dès 2025 pour l'exercice 2024.

- Divers pays ont établi ou sont en train d'établir la démarche qu'ils suivront pour adopter les normes de l'ISSB ou élaboreront des exigences locales en matière de présentation de l'information fondées sur ces normes. Parmi ces pays, on compte le Royaume-Uni, le Japon, la Turquie, le Brésil, la Suisse, l'Australie et, selon l'ISSB, des douzaines d'autres pays. Préoccupé dans une certaine mesure par le faible taux d'adhésion à ses normes à l'échelle mondiale, l'ISSB a annoncé diverses mesures pour favoriser l'adoption de ses normes, y compris des visites en personne dans les pays récalcitrants pour faire la promotion de ses normes. L'ISSB a également souligné le caractère « modulable » de ses normes et est sur le point de publier à l'intention des pays qui envisagent d'adopter ses normes un guide d'application qui, semblerait-il, permettrait une démarche de mise en œuvre en plusieurs étapes suivant laquelle les exigences liées aux changements climatiques seraient appliquées en premier.
- La Commission européenne et l'ISSB ont placé en tête des priorités l'élaboration d'indications de mise en œuvre de leurs normes existantes. Soyez donc sur vos gardes. L'ISSB a également mené une consultation sur son programme de travail futur, y compris sur les autres normes thématiques sur la durabilité non liées aux changements climatiques qui devraient être élaborées.

Canada

- Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID), qui a le mandat de faire progresser l'adoption des normes de l'ISSB au Canada, devrait publier un exposé-sondage sur son projet de normes canadiennes en mars et des normes définitives à l'automne. Ces normes seront à la disposition de toutes les autorités législatives ou réglementaires et de toutes les sociétés qui souhaitent les utiliser.
- Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières lanceront probablement une consultation publique sur l'application obligatoire des normes publiées par le CCNID. Les ACVM ont déjà annoncé qu'elles tiendraient compte également de l'évolution du dossier du côté de la SEC.

- Le calendrier de publication d'une proposition de règlement des ACVM est tributaire de la publication des normes finales du CCNID et, comme on peut le supposer, de la publication des règles de la SEC. Si la règle est finalisée en 2025, les ACVM devront laisser suffisamment de temps aux sociétés pour se préparer avant d'en imposer l'application. Elles ne peuvent toutefois se permettre d'attendre encore bien longtemps sans courir le risque que certaines sociétés assujetties à des obligations d'information sur la durabilité dans d'autres pays soient tenues de commencer à fournir des informations plus tôt dans ces pays.
- Loi sur l'esclavage moderne – Le Canada a adopté récemment une loi sur l'esclavage moderne (Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement). Cette loi s'appliquera à la plupart des sociétés ouvertes au Canada et à de nombreuses sociétés à capital fermé et les obligera à déposer leur premier rapport sur l'esclavage moderne au plus tard en mai 2024 (ou plus tôt dans le cas des institutions fédérales). Il existe très peu de directives officielles sur la mise en œuvre de cette loi, mais des pénalités importantes sont prévues pour les infractions de non-conformité (sanctions pénales et monétaires). Les rapports devront en outre être approuvés par le conseil d'administration de l'entité, et les dirigeants et administrateurs pourront être tenus responsables en cas de non-conformité. Le rapport requis est détaillé et exige une analyse de la chaîne de valeur de la société qui pourrait exiger la collecte d'informations auprès de sources externes. La conformité aux normes nécessitera probablement la collaboration de diverses fonctions au sein de l'entité (fonctions approvisionnement, durabilité, contentieux, audit interne et finance) ainsi qu'une surveillance appropriée de la part des organes de gouvernance de l'entité.

États-Unis

- La SEC prévoit de publier la version définitive de ses règles sur les changements climatiques en avril. Elle n'a pas toujours respecté ce type d'échéance par le passé, mais la tenue des élections aux États-Unis plus tard cette année pourrait exercer une certaine pression sur elle et l'inciter à agir.
- Si les règles sont approuvées en 2024, les sociétés devront probablement publier leur rapport initial dès 2026.
- La Californie a adopté une loi obligeant les sociétés établies aux États-Unis qui exercent leurs activités dans cet État à produire tous les deux ans un rapport du type préconisé par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC), et de communiquer annuellement leurs émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3. Les seuils de déclaration se fondent sur le chiffre d'affaires réalisé aux États-Unis, soit plus de 500 millions \$ US dans le premier cas et plus de 1 milliard \$ US dans le deuxième. Soulignons que le chiffre d'affaires ne doit pas nécessairement avoir été réalisé en Californie, si bien que les règles s'appliqueront probablement à de nombreuses

sociétés exerçant leurs activités aux États-Unis, même si ces activités sont principalement exercées hors des frontières de la Californie. La loi s'applique aux filiales établies aux États-Unis de sociétés canadiennes qui satisfont aux critères relatifs au champ d'application. Les rapports doivent être produits à compter de 2026 pour l'année précédente, exception faite des informations relatives aux émissions de GES relevant du champ d'application 3, qui devront être fournies un an plus tard.

- Deux rumeurs circulent aux États-Unis en ce qui concerne l'élaboration de normes sur l'information relative aux changements climatiques. La première veut qu'une poursuite soit sur le point d'être intentée pour contester le pouvoir de l'État de la Californie d'imposer la présentation d'informations sur les changements climatiques. La deuxième veut que la SEC ait décidé de retirer sa proposition visant à imposer la présentation des émissions de GES relevant du champ d'application 3 en raison du risque de poursuites. L'abandon des dispositions relatives aux émissions relevant du champ d'application 3 pourrait avoir des répercussions sur la règle canadienne. L'ISSB et la Commission européenne exigent toutes deux la présentation d'informations sur les émissions relevant du champ d'application 3 (sous réserve de certains allégements transitoires).
- Si les États-Unis ne publient pas une norme définitive, certains craignent, pour des raisons aussi bien pratiques que politiques, que l'Europe devienne dès lors l'unique instance normalisatrice, auquel cas ses normes pourraient toucher indirectement des milliers de sociétés américaines. Le président de la SEC a promis de tenir des discussions avec les autorités européennes quant à la possibilité de permettre aux sociétés américaines d'utiliser la règle de la SEC à titre de substitut pour se conformer aux normes européennes.

Commentaire de PwC. Chaque société au Canada réagira à sa façon aux faits nouveaux en matière d'information sur les changements climatiques selon les faits et circonstances qui lui sont propres. À notre avis, certaines sociétés, particulièrement les petites entreprises des secteurs d'activité les moins touchés, pourraient décider de rester en marge jusqu'à ce que le portrait soit plus clair. D'autres sociétés, particulièrement dans les secteurs qui attirent grandement l'attention des investisseurs ou qui ont maintenant des obligations d'information en Europe ou en Californie ou s'attendent à avoir des obligations d'information dans des pays qui exigent la pleine conformité aux normes de l'ISSB, ont déjà commencé à identifier et à préparer les informations supplémentaires à fournir et les systèmes d'information qui devront être mis en place, soit par la société mère, soit par les filiales et entités associées touchées, et notamment à améliorer leur infrastructure de présentation de l'information sur la durabilité. Dans bien des cas, il sera difficile de bien ficeler tout cela, et il sera essentiel d'avoir un plan de mise en œuvre solide assez souple pour qu'il puisse être adapté aux changements à la réglementation.

Faits nouveaux liés aux normes comptables

Décomptabilisation des créances clients et des dettes fournisseurs

« Si j'avais été conçu pour être contrôlé, je serais accompagné d'une télécommande. »

– Anonyme

Vous vous souviendrez peut-être que, l'an dernier, l'IFRS Interpretations Committee a publié un résumé de sa décision provisoire concernant le calendrier de décomptabilisation des créances clients, soutenant que certaines sociétés accéléraient indûment la sortie des créances clients et des dettes fournisseurs de leur état de la situation financière. Et comme c'est si souvent le cas des décisions de l'IFRIC, cette décision a fait l'effet d'un pétard mouillé. Or, pour éviter qu'une révolution éclate dans les rues, l'IASB a mis la décision de l'IFRIC en veilleuse, mais il est revenu à la charge vers la fin de 2023, ayant conclu que, oui, parbleu, des changements étaient nécessaires dans la comptabilité des sociétés. Vous pouvez vous attendre à ce que les éclaircissements et les modifications apportés aux IFRS pour atteindre ce but soient publiés cette année. Les dates de transition au nouveau régime n'ont pas encore été arrêtées.

Le problème trouve son origine dans le principe de longue date des IFRS selon lequel la décomptabilisation d'une créance ou d'une dette n'est appropriée que si, et seulement si, le droit d'une partie de recevoir de la trésorerie et le droit de l'autre partie de remettre de la trésorerie sont éteints. En pratique, les sociétés ont souvent adopté comme point de vue que cette extinction se produit avant ce moment, par exemple lorsque le payeur donne un ordre de paiement à la banque ou que le porteur reçoit avis qu'un ordre de paiement a été donné pour les transactions réglées par la voie de systèmes de paiement électronique, ou au moment de l'établissement, de la mise à la poste ou de la réception d'un chèque. Cette situation a contraint l'IASB à faire un choix épique, soit modifier le principe de manière à ce qu'il corresponde aux pratiques des sociétés, ou modifier les pratiques des sociétés de manière à ce qu'elles correspondent au principe. L'IASB a opté pour une solution de compromis, du moins pour les dettes fournisseurs. Lorsqu'une partie règle une dette fournisseur par la voie d'un système de paiement électronique, elle peut considérer que la dette fournisseur a été réglée à la date de l'avis de paiement, conformément à la pratique actuelle, mais seulement si certaines conditions sont remplies. Aucun allégement n'est offert pour les transactions réglées par chèque. Ou pour les créances clients.

Commentaire de PwC. Les sociétés devront passer en revue les contrats touchés et devront peut-être, dans certains cas, consulter leurs avocats pour déterminer le moment exact de l'extinction pour les transactions qui ne sont pas admissibles à l'exception prévue pour les paiements effectués par voie électronique. Dans le cas des transactions admissibles à cette exception, les sociétés devront néanmoins documenter les raisons pour lesquelles les transactions sont admissibles. Dans certains cas, l'entité devra modifier ses systèmes. Compte tenu de la prévalence des systèmes de paiement électronique, il est possible que ces changements retardent le règlement des dettes fournisseurs lorsque le payeur ne peut ou choisit de ne pas utiliser l'option de règlement anticipé. Manifestement, tout dépend du système. Les règlements par chèque sont, bien sûr, une tout autre paire de manches – le payeur perdra tout contrôle à l'égard du calendrier de leur comptabilisation. Gardez à l'œil l'incidence possible de ces changements sur les ratios de performance clés. Et sur les clauses restrictives des emprunts.

États financiers de base

« *N'oubliez jamais que vous êtes absolument unique. Comme tout le monde.* »

– Margaret Mead

Après dix ans (dix longues années), l'IASB a approuvé une nouvelle norme importante, intitulée *États financiers de base*, à la fin de 2023. Cette nouvelle norme a principalement pour but de rafraîchir l'apparence, le goût et l'aspect de l'état du résultat net et d'apporter des modifications ciblées au tableau des flux de trésorerie. Elle met également à exécution la menace d'un ex-président de l'IASB et oblige les sociétés à inclure certaines mesures non conformes aux PCGR, désormais appelées « mesures de la performance définies par la direction », dans les notes afférentes aux états financiers intermédiaires et annuels. Nous traiterons plus amplement de ces exigences dans la prochaine section.

Les nouvelles exigences devraient être publiées l'an prochain, et s'appliqueront, de manière rétrospective, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les nouvelles règles relatives à l'état du résultat net :

- exigent que les produits et les charges soient classés dans les catégories suivantes : exploitation, investissement, financement, impôt sur le résultat et activités abandonnées;
- définissent chacune de ces catégories et établissent les principes à utiliser pour déterminer le classement de chacun des postes de l'état du résultat net (certaines règles spéciales sont prévues pour les institutions financières);
- imposent la présentation de deux sous-totaux obligatoires, soit le résultat d'exploitation et le résultat net avant financement et impôt. Ces catégories seraient présentées comme suit dans l'état du résultat net :

Produits des activités ordinaires	xxxx
Charges d'exploitation	xxxx
Résultat d'exploitation	xxxx
Produits liés aux investissements	xxxx
Résultat net avant financement et impôt	xxxx
Financement	xxxx
Résultat net avant impôt	xxxx
Impôt sur le résultat	xxxx
Résultat net	xxxx

- précisent que l'entité doit présenter les charges d'exploitation selon la méthode des charges par nature ou selon la méthode des charges par fonction, mais

permettent l'adoption d'un mode de présentation mixte si cette méthode fournit les informations les plus utiles (vous devrez toutefois justifier cette conclusion). Si l'entité présente les charges d'exploitation par fonction, elle devra également inclure dans une note distincte une analyse des charges par nature;

- établissent les principes de regroupement et de ventilation des postes et des charges;
- permettent l'utilisation d'un sous-total correspondant au résultat d'exploitation avant amortissement et pertes de valeur spécifiées, mais précisent que le fait de décrire ce sous-total comme un BAIIA donne rarement une image fidèle de la nature de ce sous-total;
- limitent l'utilisation de la catégorie « autres »;
- ne traitent pas de l'identification ou de la présentation des éléments inhabituels.

Les nouvelles règles relatives au tableau des flux de trésorerie :

- exigent l'utilisation du sous-total correspondant au résultat d'exploitation figurant à l'état du résultat net comme point de départ pour le calcul des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation;
- précisent que les intérêts et les dividendes payés font partie des activités de financement, et que les intérêts et les dividendes reçus font partie des activités d'investissement pour les entités non financières.

Commentaire de PwC. Les nouvelles exigences relatives au classement visent à uniformiser la présentation de l'état du résultat net afin d'améliorer la comparabilité et, espérons-le, de réduire la nécessité d'avoir recours à des mesures non conformes aux PCGR (ah!). L'adoption de cette approche prescriptive suppose bien sûr l'abandon du point de vue qui prévalait depuis longtemps suivant lequel la direction est la mieux placée pour déterminer ce qui constitue la présentation la plus utile et la plus appropriée de ses états financiers. Les nouvelles règles touchant le classement des intérêts et des dividendes diffèrent des PCGR des États-Unis et donneront donc lieu à une autre entrave importante à la comparabilité des flux de trésorerie.

États financiers de base – Mesures de la performance définies par la direction

« *C'est absolument impossible, mais il y a des possibilités.* »

– Samuel Goldwyn

La deuxième partie du projet sur les états financiers de base porte sur les informations à fournir dans les notes afférentes aux états financiers sur les mesures non conformes aux PCGR admissibles, à savoir les « mesures de la performance définies par la direction ». Vous reconnaîtrez sans doute bon nombre de ces obligations d'information énoncées, car elles s'apparentent aux exigences réglementaires déjà en place.

- Ces mesures doivent être fournies dans une seule et même note dans les états financiers (elles peuvent être incluses dans la note sur les informations sectorielles dans certaines circonstances).
- L'entité ne doit inclure que les sous-totaux de produits et de charges qui communiquent le point de vue de la direction sur la performance de l'entité, et peut inclure le numérateur ou le dénominateur d'un ratio. Pourquoi la norme s'applique uniquement aux mesures liées au résultat net et pas, par exemple, aux mesures des flux de trésorerie? Parce que seules les mesures de la performance préoccupent l'IASB. Pour l'IASB, performance et résultat net sont une seule et même chose.
- L'entité doit fournir les raisons pour lesquelles la mesure de la performance définie par la direction communique le point de vue de la direction sur la performance.
- L'entité doit fournir un rapprochement entre la mesure de la performance définie par la direction et le sous-total ou le total le plus directement comparable spécifié par les normes IFRS.
- L'entité doit indiquer l'incidence fiscale et l'effet sur les participations ne donnant pas le contrôle de chaque élément fourni dans le rapprochement.
- Les mesures de la performance définies par la direction doivent être fournies dans les états financiers intermédiaires.

Commentaire de PwC. L'IASB a décidé d'inclure les mesures non conformes aux PCGR dans les états financiers établis selon les PCGR, en dépit de l'apparente contradiction, dans le but principalement d'exiger une plus grande rigueur dans l'établissement de ces mesures. Par conséquent, les informations fournies sur ces mesures seront désormais assujetties aux exigences en matière d'image fidèle et aux contrôles internes et processus liés aux états financiers et seront incluses dans l'étendue de l'audit des états financiers, y compris pour ce qui concerne la communication des questions clés de l'audit. En un sens, les exigences peuvent être envisagées comme un prolongement des obligations d'information liées aux informations sectorielles, qui intègrent parfois déjà ces mesures.

Informations en lien avec les changements climatiques dans les états financiers en IFRS

« *Peu de choses sont plus difficiles à supporter que le désagrément d'un bon exemple.* »

– Mark Twain

Nous souhaitons porter deux points à votre attention. Le premier point est la publication en octobre d'un document intitulé, *The Heat is On : Disclosures of Climate-Related Matters in the Financial Statements* par l'Autorité européenne des marchés financiers. Si vous arrivez à passer par-dessus du mauvais jeu de mots en anglais, vous constaterez que le document fournit des directives utiles pour comprendre les attentes des autorités de réglementation pour ce qui concerne les informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers. Il ne s'agit pas d'une source à laquelle les préparateurs canadiens se reportent couramment, nous en convenons, mais n'oublions pas que les sociétés européennes utilisent les IFRS elles aussi et que personne encore n'a soutenu que l'information en lien avec les changements climatiques présentée au Canada était exemplaire à l'échelle mondiale. Ce document contient des exemples concrets d'informations fournies par des sociétés émettrices européennes qui ne sont pas des institutions financières, comprend divers renvois aux exigences des IFRS et aux indications didactiques ainsi que des analyses de celles-ci, et fournit un rappel des éléments à garder à l'esprit relativement aux facteurs importants à prendre en considération aux fins de l'application des exigences. Le document traite des sujets suivants :

- jugements importants, sources majeures d'incertitude relative aux estimations, et méthodes comptables;
- dépréciation d'actifs non financiers;
- durée d'utilité des immobilisations corporelles et incorporelles;
- provisions, passifs éventuels et actifs éventuels;
- paiements fondés sur des actions;
- événements postérieurs à la date de clôture.

Le deuxième point que nous désirons porter à votre attention est le nouveau projet de l'IASB sur l'information sur les changements climatiques et d'autres incertitudes dans les états financiers, qui a le même but que le document de l'Autorité européenne des marchés financiers, à savoir améliorer la présentation des incertitudes liées aux changements climatiques dans les états financiers en IFRS. L'IASB explore, entre autres, la possibilité d'élaborer des exemples pour illustrer l'application des IFRS aux fins de la présentation des incidences des changements

climatiques, de clarifier ou d'améliorer certaines exigences spécifiques des IFRS, de préparer un article sur le rôle des états financiers et d'améliorer l'accès à des sources de référence. Vous pouvez également vous attendre à une décision fort intéressante de l'IFRS Interpretations Committee, qui devrait être finalisée l'an prochain, sur le fait qu'un engagement à réduire ses émissions pour atteindre la carboneutralité constitue ou non une obligation implicite devant donner lieu à la comptabilisation d'un passif dès le moment de son annonce. Les décisions provisoires publiées semblent refléter les points de vue que nous avons présentés sur la question et nous nous attendons à ce que l'IASB n'exige pas la comptabilisation d'un passif avant l'ouverture de la période de conformité de l'entité (p. ex., si la promesse débute en 2035, par exemple), mais rien n'est encore définitif, et nous vous laisserons ainsi mariner dans une mer d'incertitude d'ici à ce que la réponse finale soit connue. De plus, les entités devront probablement réfléchir à certaines des autres conséquences de ces engagements sur des éléments tels que la dépréciation d'actifs et les durées d'utilité, et nous nous attendons à ce que l'IASB fournit des exemples plus détaillés à cet égard.

Commentaire de PwC. Il y a lieu de se demander si toute l'attention portée aux informations à fournir hors des états financiers sur la durabilité et sur les changements climatiques pourrait avoir détourné l'attention des questions liées aux informations à fournir dans les états financiers sur les incidences des changements climatiques et les incertitudes. Reste que les investisseurs ont encore des réserves quant à la qualité des informations présentées par les sociétés. À notre avis, les initiatives susmentionnées ne sont qu'un avant-goût de ce qui reste à venir. Déjà, les normalisateurs et les autorités de réglementation évoquent l'idée d'une plus grande connectivité entre les informations sur les changements climatiques fournies à l'intérieur des états financiers et celles qui sont fournies à l'extérieur de ceux-ci. N'oubliez pas non plus que la règle proposée aux États-Unis impose la communication d'informations particulières sur les changements climatiques dans les notes afférentes aux états financiers et que, si elle est adoptée, cette règle pourrait avoir une incidence sur les états financiers en IFRS déposés auprès de la SEC.

Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants

« *David, ça sent quoi une chose qui brûle?* »

– *Schitt's Creek*

Rappel! Les nouvelles règles de l'IASB relatives au classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Voici les faits saillants des nouvelles dispositions :

- Un passif ne peut être classé en tant que passif non courant que si, et seulement si, l'entité a le droit d'en différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture.
- Ce droit doit exister à la date de clôture.
- Si une dette est assortie de clauses restrictives qui doivent être remplies dans les douze mois suivant la date de clôture, elle ne doit être classée en tant que passif non courant que si, et seulement si, les clauses restrictives sont remplies à cette date (même si le respect des clauses est évalué plus tard).
- La société doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de comprendre le risque qu'un passif non courant devienne remboursable dans les douze mois suivant la date de clôture en raison d'un manquement aux clauses restrictives. Les informations à fournir comprennent la nature des clauses restrictives et le moment auquel l'entité est tenue de les respecter, la valeur comptable des passifs correspondants, et les faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité pourrait avoir de la difficulté à respecter les clauses restrictives.
- Un accord qui confère à l'autre partie le droit d'obtenir un règlement par le transfert (conversion ou exercice d'une option) d'instruments de capitaux propres dans les douze mois de la date de clôture a une incidence sur le classement, sauf s'il s'agit d'un instrument composé, c'est-à-dire s'il comporte une composante comptabilisée dans la rubrique Capitaux propres de l'entité. Par exemple, une dette convertible qui permet l'exercice immédiat de l'option de conversion et qui est traitée dans sa totalité comme un passif contenant un dérivé incorporé (c.-à-d. qui ne satisfait pas au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé ») sera classée en tant que passif courant, tandis qu'antérieurement, de nombreuses sociétés déterminaient le classement en fonction de la date d'échéance du passif hôte, sans tenir compte du potentiel de conversion. De même, les bons de

souscription ou les options qui sont traités comme des passifs pourraient être touchés s'ils peuvent être exercés dans un délai de douze mois.

Commentaire de PwC. Au Canada, ce sont surtout les instruments classés en tant que passifs qui pourraient exiger l'émission d'instruments de capitaux propres qui seront touchés. Lorsqu'une entité est touchée par le classement de ces passifs, elle devrait également déterminer s'il en résultera également un manquement aux clauses restrictives (p. ex., si le ratio de liquidité générale fait l'objet d'une clause restrictive). À notre avis, la principale difficulté sur le plan des informations à fournir sera d'étoffer les notes afin de traiter du risque qu'une dette à long terme devienne remboursable dans les douze mois suivant la date de clôture en raison d'un manquement aux clauses restrictives. Ces difficultés comprennent entre autres l'établissement de contrôles internes pour assurer que les faits et circonstances indiquant que l'entité pourrait avoir de la difficulté à respecter les clauses restrictives sont communiqués de façon appropriée dans les notes aux états financiers. Prenez note de l'emploi du conditionnel ici. Le principe à retenir, c'est que la direction doit fournir des informations pour mettre en garde contre la possibilité qu'un incendie se déclare même s'il est prévu que cet incendie sera éteint sur-le-champ et qu'il ne menacera nullement la continuité de l'exploitation.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Cette publication a été préparée à l'intention des clients et contacts de PricewaterhouseCoopers par notre Service Conseils en information d'entreprise (CIE). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sujets traités, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des membres des CIE ou votre responsable de mission chez PwC. Cette publication se trouve sur le site Web de PwC Canada, à l'adresse <https://www.pwc.com/ca/fr/services/accounting-advisory-services.html>.

Associés et directeurs du Service Conseils en information d'entreprise :

Carolyn Anthony	carolyn.anthony@pwc.com	Toronto
Scott Bandura	scott.bandura@pwc.com	Calgary
Vadym Bilishuk	vadym.bilishuk@pwc.com	Toronto
Martin Boucher	martin.boucher@pwc.com	Montréal
Sean Cable	sean.c.cable@pwc.com	Toronto
Michel Charbonneau	michel.a.charbonneau@pwc.com	Montréal
David Clément	david.clement@pwc.com	Montréal
Lucy Durocher	lucy.durocher@pwc.com	Toronto
Larissa Dyomina	larissa.dyomina@pwc.com	Ottawa
Will Foster	will.foster@pwc.com	Vancouver
Allen Ho	allen.ho@pwc.com	Toronto
Natalia Karpova	natalia.x.karpova@pwc.com	Toronto
Vicki Kovacs	vicki.kovacs@pwc.com	Toronto
Deanna Louth	deanna.d.louth@pwc.com	Calgary
Robert Marsh	robert.marsh@pwc.com	Vancouver
Celeste Murphy	celeste.k.murphy@pwc.com	Calgary
Adrian Ryan	adrian.e.ryan@pwc.com	Toronto
Moltakran Thangsereekul	moltakran.thangsereekul@pwc.com	Edmonton
Jano van Wyk	jano.x.van.wyk@pwc.com	Ottawa

Services Conseils en comptabilité, Marchés financiers

Les membres des Services Conseils en comptabilité, Marchés financiers (SCCMF) de PwC possèdent une vaste expérience et des compétences techniques approfondies en comptabilité. Nous offrons aux clients d'audit et autres que d'audit une vaste gamme de services, **adaptés à leurs circonstances et à leurs besoins**.

Notre équipe d'experts sectoriels, de spécialistes et de ressources locales hautement expérimentés du cabinet canadien est **prête à vous aider à résoudre vos problèmes d'entreprise les plus urgents**.

Fusions et acquisitions complexes

- États financiers détachés
- Information financière pro forma
- Intégration de la fonction comptable

Questions de réglementation et retraitements

- Aide dans les documents de placement
- Soutien pour répondre aux commentaires ou demandes liés à la réglementation
- Conseils sur les diverses options possibles

Adoption des normes comptables

- Adoption de nouvelles normes IFRS, PCGR américains et PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé
- Diagnostic sommaire des principales incidences de l'adoption
- Évaluation et élaboration de méthodes comptables
- Élaboration et mise en place de programmes de formation
- Soutien dans l'analyse et la documentation de questions comptables techniques

PAPE et transactions sur les marchés financiers

- Évaluation de la préparation en vue de la présentation d'information au public
- Conseils sur les exigences réglementaires et boursières
- Assistance pour les états financiers, les prospectus et autres documents
- Assistance dans le processus de contrôle diligent
- Conseils sur les diverses options possibles

Interprétation des PCGR et des IFRS et conversion

- Diagnostic sommaire des principales incidences au moment de la transition
- Évaluation et élaboration de méthodes comptables
- Élaboration de programmes de formation
- Soutien dans l'analyse et la documentation de questions comptables techniques

Autres services et produits

- Assistance sur le terrain/affectation de spécialistes
- Analyse quantitative et modélisation
- Service de comptabilisation des impôts
- Viewpoint
- Listes de contrôle automatisées sur les informations à fournir
- Manuel de comptabilité IFRS de PwC

Personnes-ressources des SCCMF

Vancouver

Yulanda Tang

yulanda.w.tang@pwc.com

Calgary

Simon Baker

simon.e.baker@pwc.com

Matthew Fuller

matthew.s.fuller@pwc.com

Montréal

Mariline Martel

martel.marilyne@pwc.com

Toronto

Paul Feetham

paul.j.feetham@pwc.com

Geoff Leverton

geoff.m.leverton@pwc.com

Rebecca McCormick

rebecca.mccormick@pwc.com

La présente publication est conçue uniquement à des fins d'information générale et ne constitue nullement un conseil professionnel. Elle ne tient pas compte des objectifs, de la situation financière ni des besoins de tout lecteur; le lecteur ne devrait prendre aucune mesure fondée sur l'information contenue dans la présente publication avant d'avoir obtenu l'avis d'un professionnel. Aucune déclaration ou garantie (expresse ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information contenue dans cette publication et, dans la mesure où cela est permis par la loi, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., ses membres, son personnel et ses mandataires n'acceptent et n'assument aucune obligation, aucune responsabilité et aucun devoir de diligence à l'égard de toute conséquence que vous ou toute autre partie pourriez subir en agissant ou en vous abstenant d'agir sur la foi de l'information contenue dans cette publication ou de toute décision fondée sur cette information.

© PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, 2024. Tous droits réservés.

PwC s'entend du cabinet canadien, et quelquefois du réseau mondial de PwC. Chaque société membre est une entité distincte sur le plan juridique. Pour de plus amples renseignements, visitez notre site Web à l'adresse www.pwc.com/structure. 2166183 0124